

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : OD/LG/Ubd24-47/2025/174

Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite au déclenchement du POI de l'entreprise le soir du 15/09/2025. Une perte de stockage de produit chimique s'est effectuée dans sa rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement produit des résines formophénoliques et mélanimées et les transforme en panneaux stratifiés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R181-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenants des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident de perte de confinement d'un stockage de produit chimique dans une rétention le 15/09/2025 vers 23h15, l'exploitant a déclenché son POI afin d'engager les réponses nécessaires aux dispositions à prendre pour gérer la situation et la maintenir.

Le scénario révélé par la situation est étudié dans l'étude de danger et ne fait pas partie des accidents majeurs.

L'exploitant a su gérer la situation en respectant son POI.

Des actualisations doivent être menées dans l'étude de danger et une fiche intervention scénario

révisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche intervention scénario
Prescription contrôlée :
(...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats :
L'exploitant a engagé son POI suite à l'incident d'une rupture de canalisation dans une rétention. Ce POI nécessite une actualisation en regard des dispositions d'interventions prévues initialement dont les détails sont développés dans la partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre à jour son étude de danger et son Plan d'Organisation Interne (POI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II
Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des rétentions et stockages
Prescription contrôlée :
(...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats :
La rétention a un volume suffisant pour la quantité totale stockée dans les deux cuves, elle a permis de contenir la fuite, mais le revêtement a été endommagé. Les détails sont analysés dans la partie confidentielle du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la remise en service du brassage, l'exploitant répare la rétention d'environ 20m3. Le revêtement utilisé doit permettre de confiner sans risque de dégradation tous les produits pouvant y séjourner.

L'exploitant justifie la compatibilité des produits mis en œuvre au rétablissement de l'étanchéité, leur durée dans le temps et la capacité à résister aux produits à contenir.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V**Thème(s) :** Risques accidentels, surveillance des tuyauteries**Prescription contrôlée :**

- A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
- C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.
- D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
- E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Les canalisations disposées dans la rétention montrent des signes de dégradations liés à des attaques chimiques (légères corrosion, dégradation des peintures), et la rupture d'alignement au droit de la pompe semble provenir de la rupture d'un goujon de fixation entre deux flasques de connexions d'un dispositif anti-vibration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la remise en service du brassage, l'exploitant vérifie que toutes tuyauteries, fixations, coudes, tés, vannes, joints, situés dans le bac rétention sont résistants aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquels ils sont exposés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas de consigne d'exploitation visant, à la vérification périodique et au suivi de l'étanchéité des dispositifs de cette rétention, à l'examen périodique approprié permettant d'assurer le bon état et l'étanchéité des tuyauteries, ainsi que leurs supports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitations permettant le contrôle, les vérifications, les opérations d'entretien à mener sur cette rétentions, les tuyauteries, leurs accessoires et leurs supports et seront notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant évaluera cette nécessité sur d'autres rétentions du site et le justifiera.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique fournir le rapport d'incident après démontage et expertise de la pompe pour préciser les causes de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le rapport d'incident sans attendre le résultat de l'expertise finale et/ou aboutie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours